



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 47243

Texte de la question

M. Pascal Clement attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DE no 96-30 du 9 octobre 1996 qui vient compléter le dispositif d'allegement issu de la loi no 96-502 du 11 juin 1996. Cette circulaire precise que sont exclus les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel. Il en va ainsi des organismes qui repondent aux caracteristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels a statut reglementaire, regimes speciaux provenant principalement de subventions publiques. Sont donc eliminees les associations dont la mission est relative a l'animation socioculturelle, qui ont delegation de service public pour organiser une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour les enfants. Il lui demande, en consequence, quelles mesures il envisage de prendre afin que les associations qui sont creatrices d'emploi puissent beneficier du dispositif d'amenagement et de reduction du temps de travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appele l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'eligibilite des associations du domaine de l'animation socioculturelle au dispositif d'amenagement et de reduction conventionnels du temps de travail dans le cadre de la loi du 11 juin 1996. Cette loi s'adresse a des entreprises relevant du champ concurrentiel qui, concomitamment a la reduction du temps de travail, mettent en oeuvre une nouvelle organisation du travail dans des conditions permettant de garantir leur competitivite a terme et, ainsi, la creation d'emplois durables. Les associations socioculturelles beneficant de subventions publiques, gerant des services publics ou etant en situation de monopole n'apparaissent pas susceptibles de financer durablement sur leurs ressources propres et sans aggravation des charges publiques ou du cout pour l'usager, les emplois crees. En consequence, ces etablissemments ne peuvent etre eligibles a l'aide a la reduction collective du temps de travail qui a vocation a experimenter de nouvelles formes d'organisation du travail favorables a l'emploi, sous la contrainte du marche. Les autres modalites d'amenagement du temps de travail leur sont neanmoins accessibles. En particulier, l'allegement specifique de charges sociales, comme le nouveau mode de calcul de la ristourne degressive sont particulierement incitatifs en cas de passage a temps partiel. Par ailleurs, les associations, dont le role social et economique est incontestable, peuvent beneficier, a la difference des entreprises, des contrats de travail specifiques au secteur non marchand, tels que les contrats emploi-solidarite ou les contrats emplois consolides, le financement public participant ainsi au developpement de l'emploi associatif. En tout etat de cause, les questions relatives a l'application de la loi du 11 juin 1996 seront abordees lors de la premiere evaluation du dispositif qu'il est prevu de realiser cette annee.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47243

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 204

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2137